



R GLEMENT INT RIEUR : AAC - PERMIS B -CS (01/01/21)

Ce r glement a pour objet de d finir les r gles relatives   l'hygi ne,   la s curit  ainsi qu'  la discipline n cessaire au bon fonctionnement de l' tablissement. Il est applicable par l'ensemble des  l ves.

Article 1 : L'auto- cole PERMIS B applique les r gles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arr t  minist riel relatif au r f rentiel pour l' ducation   une motricit  citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Tous les  l ves inscrits dans l' tablissement PERMIS B se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto- cole sans restriction,   savoir :

- Respecter les r gles sanitaires mises en place par l'auto- cole li es au covid-19 (port de masque, nettoyage des mains, stylo individuel, mouchoir   usage unique, distanciation sociale minimum de 1 m tre, etc...), respecter les protocoles sanitaires mis en place dans les espaces de formation th orique (salle de cours de code) et pratique (v hicule)
- Respecter le personnel de l' tablissement
- Respecter le mat riel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des bo tiers, ne pas  crire sur les murs, chaises, etc...)
- Respecter les locaux (propret , d gradation)
- Respecter les autres  l ves sans discrimination aucune
- Les  l ves doivent avoir une hygi ne, une tenue et un comportement correct et adapt    l'apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pied ou   forts talons).
- Les  l ves sont tenus : de ne pas fumer   l'int rieur de l' tablissement, ni dans les v hicules  coles, ni de consommer ou d'avoir consomm  toute boisson ou produit pouvant nuire   la conduite d'un v hicule (alcool, drogue, m dicaments...)
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les v hicules.
- Il est interdit d'utiliser le mat riel vid o sans y avoir  t  invit .
- Respecter les autres  l ves sans discrimination aucune.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon d roulement de la le on en cours. (En cas de retard sup rieur   5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon d roulement de la s ance, il sera possible de ne pas autoriser l'acc s   la salle de code.)
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, t l phone portable, etc.) pendant les s ances de code. - Il est demand  aux  l ves de ne pas parler pendant les cours.

Article 3 : Tout  l ve dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consomm  de l'alcool ou des stup fiants sera soumis avant toute le on de code ou de conduite   un d pistage r alis  par l'enseignant sous la responsabilit  du directeur de l'auto- cole. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au d pistage, la le on sera annul e et factur e. L' l ve sera imm diatement convoqu  aupr s du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites   donner   l'incident.



Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitu  le dossier d'inscription et r gl  le 1er versement n'a pas acc s   la salle de code. Le forfait code est d    l'inscription et il est consid r  comme d but  d s l'inscription.

Article 5 : Lors des s ances de code, il est demand    l' l ve de rester jusqu'  la fin des corrections, m me si celles-ci, quand elles sont effectu es par l'enseignant, d bordent un peu des horaires. Ce qui est important c'est d' couter et de comprendre les r ponses afin d'avoir un maximum de possibilit  de r ussir,   terme, leur examen th orique g n ral.

Article 6 : L' l ve doit contacter 48 heures   l'avance afin d'annuler une le on de conduite. Exception faite pour cas de force majeure avec justificatif obligatoirement !!! Aucune le on ne peut  tre d command e   l'aide du r pondeur, les annulations doivent  tre faites pendant les heures d'ouverture du bureau, et mieux encore sur le t l phone suivant par sms : 06 82 00 50 57

Article 7 : Les t l phones portable doivent  tre  teint en le on de conduite et pendant les heures de code.

Article 8 : Il est demand  aux  l ves de lire les informations mises   leur disposition sur la porte de l' tablissement (annulation des s ances, fermeture du bureau, etc.).

Article 9 : Apr s la r ussite de l'examen du code et   la premi re le on de conduite, il sera remis   l' l ve son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la pr sence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pi ce d'identit ) pour les le ons de conduite. En cas de non-pr sentation du livret aux forces de l'ordre, les cons quences  ventuelles seront imputables   l' l ve.

Article 10 : En g n ral, une le on de conduite se d compose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour d terminer l'objectif de travail / 45   50 minutes de conduite effective / 5   10 minutes pour faire le bilan de la le on, tenir   jour le suivi de la formation de l' l ve au bureau. Ce d roulement peut varier en fonction d' l ment ext rieur (bouchon ou autres) et/ou des choix p dagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 11 : Aucune pr sentation   l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas r gl  une semaine avant la date de l'examen.



Philippe ANFRAY

Auto-école Louverné Conduite
1 rue du Lavoir, 53950 Louverné

02 43 37 65 81 - 06 82 00 50 57

louverneconduite.fr
philippe.anfray@sfr.fr

N° Agrément : E0405301820

N° Siret : 45207225900024

Article 12 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé,
- Qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant chargé de la formation,
- Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée et si l'ajournement est prononcé par l'inspecteur, le directeur de l'établissement de conduite peut prendre la décision de restituer le dossier à l'élève et de mettre un terme à la formation.

L'élève se chargera de trouver un autre établissement pour continuer la formation.

Article 13 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement.

Article 14 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivants :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.
- Non-respect du présent règlement intérieur.

La direction de l'auto-école LOUVERNE CONDUITE PH. ANFRAY
est heureux de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente
formation.

Critère 1.3